

CIRCULAIRE N° 4941 /311

OBJET : - Concours à la protection du consommateur.
- Contrôle à l'importation de matériels de télécommunication.

REFER : Décision ANRT/DG n° 12-04 du 29/12/2004 publiée au bulletin officiel
n° 5288 du 03/02/2005.

Par correspondance n° ANRT/DTEC/DAN/SCE/97/2005 du 22/02/2005, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) a communiqué à cette Administration la décision ANRT/DG n° 12-04 du 29/12/2004 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG n° 01-03 du 17/03/2003, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

La présente circulaire a pour objet de reprendre les dispositions de ladite décision intéressant cette administration.

1) Importation des équipements terminaux et des installations radioélectriques

En vertu des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2^{ème} de la décision susvisée, tout équipement terminal importé ayant pour objet directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunication et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunication, est soumis à l'agrément préalable de l'ANRT.

Sont soumises également audit agrément, les installations radioélectriques importées qui sont destinées ou non à être connectées au réseau public de télécommunication.

Par ailleurs, l'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé, destiné à des fins de démonstrations, d'exposition ou d'utilisation temporaire, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'ANRT (article 8 de la décision de l'ANRT).

2) Durée de validité de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision précitée, la durée de validité de l'agrément par l'ANRT d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique est de dix (10) ans renouvelable.

Pour les équipements et les installations radioélectriques dont l'agrément est en cours de validité à la date de publication de cette décision, ledit agrément bénéficie d'une prorogation automatique de sa durée de validité de cinq (05) ans.

3) Tolérances

Sont dispensés de l'agrément de l'ANRT, les équipements et installations de télécommunication importés par l'Administration de la Défense Nationale et les Administrations chargées de la sécurité publique (article 3 de la décision de l'ANRT).

Est également dispensé dudit agrément, le matériel désigné ci-après importé par les particuliers, à titre personnel et en quantité unique :

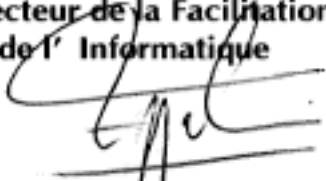
- terminal GSM ;
- répondeur ;
- télécopieur ;
- poste téléphonique ;
- modem intégré à un ordinateur portable ;
- récepteur GPS.

A ce propos, le service doit subordonner l'admission de ce matériel à la présentation par les particuliers de l'engagement sur l'honneur repris en annexe.

Il demeure entendu que l'engagement en cause ne doit couvrir qu'une seule unité du matériel concerné.

Une copie de cet engagement sera communiquée périodiquement à l'ANRT.

Est modifié en conséquence, le paragraphe XII.20.02.12 de la RDII.

**Le Directeur de la Facilitation
et de l' Informatique**

Mohamed EZZAHAOUI

Annexe N° 3

**ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS
ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**

Nom :

Prénom :

Adresse à l'étranger

Adresse au Maroc

N° du passeport

Délivré à : Le :

M'engage que le matériel suivant : Désignation :
.....

Marque :

Type

Est destiné à être raccordé au :

☐ Réseau privé.

☐ Réseau Public de Télécommunication. Dans ce cas, je dois m'informer auprès des services techniques de l'ANRT de la procédure et des conditions à respecter pour raccorder ce matériel sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

ANRT / DIVISION AGREMENTS ET NORMALISATION :

Adresse : Avenue Ennakhil, Centre d'Affaires, B.P.2939, Hay Ryad Rabat -Tél. :
+212 (0) 37 718 537 - Fax : +212 (0) 37 71 85 47 email : agrement@anrt.net.ma

Site web : www.anrt.net.ma.

Fait à : Le :

Signature